



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2024 – 049

MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION

Le Maire d'Émerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6 à L.2215-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.21221 à R.2122-8, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ; R412-29 à 412-33

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L144-11 ;

Considérant le dégât structural de la chaussée et de sa partie inférieure sur une portion de la rue d'Emery – 77184 Emerainville (au niveau du Bureau de Poste)

Considérant que pour sécuriser les lieux avant le démarrage des travaux, il convient d'installer des feux tricolores provisoires, pour que la circulation puisse se faire en sens alterné,

;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 30 Mai 2024 -21H30 et jusqu'au 30 Juin 2024 12 Heures, la circulation rue d'Emery se fera en sens alterné sur toute la partie située entre de la Place de l'Europe jusqu'au croisement de la rue de la Famille Auribault.

Article 2

Cette modification restera établie durant la période précédant les travaux et durant toute la durée des travaux (démarrage des travaux prévu le 10 Juin 2024).jusqu'au 30 Juin 2024.

Le présent arrêté pourra être prolongé en fonction de la date de fin des travaux.

Article 3

La ville d'Emerainville est responsable et devra s'assurer de la pose, du maintien et du retrait de l'affichage et de la signalisation spécifique à son occupation.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217701697-20240530-202449-AR

La ville devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif. si nécessaire.

Article 4

La ville devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance devra être transmise aux services municipaux.

Article 5

La ville informera les prestataires des lignes régulières de bus et autocars (RATP – TRANSDEV) de ces mesures et des déviations mises en place, en fonction des nouveaux itinéraires prévues, pour ce type de véhicules.

Article 6

Le présent arrêté sera, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent sera notifié au :

- Services municipaux pour affichage et/ou publication ;
- Services de l'Etat pour contrôle de légalité.

Et transmis à :

- RAPT
- TRANSDEV

À Émerainville, le 30 Mai 2024.

Le Maire,



Maire KELYOR

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E.legalite.com

99_AR-077-217701697-20240530-202449-AR